

ARRETE DU MAIRE

OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS DE SON ANIMAL DE COMPAGNIE ET OBLIGATION DE DETENTION D'UN NOMBRE SUFFISANT DE SACS DE RAMASSAGE DE DEJECTIONS.

NOUS, Maire de la Ville de Linselles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212- 1 à 2 et L 2122.24 ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1311-2 ;
VU le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R 634-2 ;
VU le Code de la Route, notamment l'article R 412-44 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 541-44-1 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de faire respecter la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité et l'hygiène des voies publiques et de ses dépendances,

CONSIDERANT qu'un nombre important de riverains et employés de la ville de Linselles constatent la présence de déjections canines sur les voies publiques et ses dépendances,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les dispositions réglementaires existantes afin d'inciter les propriétaires d'animaux de compagnie à respecter la loi,

CONSIDERANT la mise à disposition à titre gratuit par la ville de Linselles, de sacs à destination du ramassage des déjections à divers endroits de la commune et aux services techniques,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est fait obligation à tout propriétaire d'animal domestique de procéder immédiatement au ramassage des déjections de son animal déposées sur les voies publiques et privées, et sur les dépendances du domaine public. Tout propriétaire qui manquera à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 4^{ème} classe (135 euros).

Article 2 :

Tout propriétaire d'animal domestique, constaté en situation de promenade de son animal sur la voie publique et ses dépendances devra être en possession d'un nombre suffisant de sacs destinés au ramassage des déjections canines eu égard aux habitudes de son animal.

Article 3 :

A la demande des forces de l'ordre, tout propriétaire d'animal de compagnie en situation de promenade sur la voie publique et ses dépendances sera tenu de présenter au moins un sac destiné au ramassage des déjections sous peine d'être sanctionné d'une amende de 2^{ème} classe (35 à 75 euros).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire, cheffe de la division de Tourcoing sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Linselles.

Fait à Linselles, le 21 MARS 2025

Pour Madame le Maire,
Conseillère métropolitaine,

Isabelle POISSET

